

**DÉCRET ROYAL PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET ROYAL 760/2021
DU 31 AOÛT 2021 PORTANT APPROBATION DE LA NORME DE QUALITÉ
POUR LES HUILES D'OLIVE ET LES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE**
(Version 24/3/26)

Le décret royal 760/2021, du 31 août, portant approbation de la norme de qualité relative aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, a établi pour la première fois en Espagne une norme de qualité spécifique aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, qui est distincte de la réglementation générale applicable aux autres huiles végétales. Cette décision représente une avancée significative pour un secteur stratégique de notre pays, premier producteur et exportateur mondial d'huile d'olive, caractérisé par une forte valeur économique, sociale et commerciale, ainsi que par une demande en constante augmentation.

L'un des éléments les plus novateurs de ce décret royal était la mise en œuvre d'un système de traçabilité normalisé et obligatoire pour tous les exploitants. Ce système a été conçu pour permettre la localisation aisée des produits à tous les stades de la production, du transport et de la commercialisation, renforçant ainsi l'identification correcte des huiles et garantissant leur authenticité. Le règlement exigeait en outre que tous les déplacements d'huile soient accompagnés de pièces justificatives et que, dans le cas d'expéditions en vrac, ces déplacements soient notifiés à l'avance au système informatisé mis en place par le ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation. Cet ensemble d'obligations a également été intégré dans un plan national spécifique de contrôle de la traçabilité visant à renforcer la transparence et la confiance des consommateurs et des marchés.

Ces mesures ont constitué une étape sans précédent dans la réglementation du secteur espagnol de la production d'huile d'olive et ont été saluées comme une avancée significative pour garantir la qualité exceptionnelle de l'huile d'olive, un élément emblématique de notre production agroalimentaire et la projection internationale de la marque Espagne.

Cinq ans après son entrée en vigueur, l'expérience acquise dans l'application pratique du règlement a mis en évidence la nécessité d'apporter certaines modifications afin d'améliorer la traçabilité, de garantir une plus grande précision des informations dont disposent les autorités compétentes et, en définitive, de renforcer la garantie d'excellence des huiles d'olive espagnoles ainsi que leur position concurrentielle sur les marchés internationaux.

Parmi les modifications introduites dans ce décret royal, d'une part, une nouvelle définition du « destinataire final des marchandises » est introduite afin de résoudre les problèmes constatés dans la gestion des importations en provenance de pays tiers. La nouvelle définition permettra une identification

plus claire de l'exploitant responsable, améliorant ainsi la traçabilité de ces déplacements.

D'autre part, il instaure l'obligation de notifier le système à la fin du déplacement de l'huile d'olive. La pratique administrative a montré qu'en l'absence d'une telle confirmation, de nombreuses transactions restent en suspens dans le système sans qu'il n'y ait aucune trace de leur livraison effective, ce qui complique leur suivi par les autorités compétentes et réduit la fiabilité des informations enregistrées.

Troisièmement, le système de documentation mis en place en 2021 concernant le transport des huiles d'olive en vrac et des huiles de grignons d'olive est renforcé. Bien que le décret royal 760/2021 du 31 août 2021 ait déjà imposé l'obligation d'accompagner ces déplacements d'un bulletin d'analyse ou d'un document similaire, cette modification ajoute l'obligation d'intégrer ces documents dans le système informatisé au moment de la notification. En outre, lorsque l'exploitant fournit un document équivalent à la place du bulletin, les autorités compétentes peuvent tenir compte de cet élément dans leur analyse des risques, notamment lors de l'élaboration de plans de contrôle.

Le contenu du présent décret royal est conforme aux principes énoncés à l'article 129 de la loi n° 39/2015 du 1er octobre 2015 relatif à la procédure administrative commune des pouvoirs publics. Ainsi, en vertu des principes de nécessité et d'efficacité, ce règlement se justifie par la nécessité d'actualiser les règlements du secteur de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive, le renforcement des exigences en matière de traçabilité étant le moyen le plus approprié pour atteindre les objectifs poursuivis. Les principes d'efficacité et de proportionnalité ont également été pris en compte, en établissant des règlements et en limitant les charges administratives au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs visés. Conformément au principe de transparence, outre le processus de consultation publique, les communautés autonomes, ainsi que les entités représentatives des secteurs concernés et des consommateurs, ont été consultées lors de l'élaboration de cette disposition, et la Commission interministérielle de la réglementation alimentaire a publié son rapport obligatoire. Enfin, ce décret royal maintient la cohérence avec le reste du système juridique applicable et accorde aux exploitants les périodes transitoires nécessaires pour s'adapter à la norme.

Dans le cadre de l'élaboration de ce décret royal, des entités représentatives du secteur, des communautés autonomes et de la Commission interministérielle de la réglementation alimentaire ont été consultées. Il a été soumis à la procédure d'information prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et par le décret royal 1337/1999 du 31 juillet, qui réglemente la communication d'informations sur les normes et réglementations techniques et les réglementations relatives aux services de la société de

l'information et soumises à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aux fins de notification au titre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce.

Le présent décret royal est promulgué en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 13, de la Constitution espagnole qui attribuent à l'État la compétence exclusive en matière de bases et de coordination de la planification générale de l'activité économique.

Par ailleurs, la loi n° 28/2015 du 30 juillet, relative à la protection de la qualité alimentaire définit la base juridique en matière de défense de la qualité des denrées alimentaires en fixant la réglementation de base. La quatrième disposition finale de ladite loi autorise le gouvernement à adopter des normes de qualité des denrées alimentaires. Ces normes garantissent et maintiennent la qualité des produits proposés sur le marché, étant donné que leur caractérisation et leur catégorisation facilitent le choix des consommateurs en leur permettant de comparer et de choisir ce qui correspond le mieux à leurs goûts ou à leurs besoins.

Par conséquent, sur proposition du ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation, du ministre de l'Industrie et du Tourisme et du ministre des Droits sociaux, de la Consommation et de l'Agenda 2030, conformément à l'avis du Conseil d'État, et après délibération du Conseil des ministres lors de sa séance du XX du XX du XX,

EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

Article unique. *Modification du décret royal n° 760/2021 du 31 août portant approbation de la norme de qualité relative aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive.*

Le décret royal 760/2021 du 31 août portant approbation de la norme de qualité relative aux huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive est modifié comme suit :

Premièrement : À l'article 3, paragraphe 2, une nouvelle lettre n) est ajoutée, libellée comme suit :

« n) Destinataire final des marchandises : la personne physique ou morale qui, ayant des installations dans le domaine de la production d'huile d'olive en Espagne, est inscrite par tout titre juridique comme responsable de l'entrée de

l'huile sur le territoire national et est enregistrée dans le système informatisé visé à l'article 4, paragraphe 2. »

Deuxièmement : À l'article 4, un nouveau paragraphe 2(a) est ajouté, libellé comme suit :

« 2(a). Lors du transport d'huiles d'olive en vrac et d'huiles de grignons d'olive, le nouveau détenteur des marchandises devra, au moment de la réception dans l'établissement de destination, confirmer la réception de celles-ci dans le système informatisé visé à l'article 2, ainsi que son accord avec les données préalablement notifiées conformément à l'annexe II et avec le bulletin d'analyse ou un document similaire signé par l'exploitant expéditeur de l'huile certifiant sa classification, sans que cette action n'implique l'acceptation de sa conformité matérielle ou juridique. Le rapport d'analyse ou document similaire signé par l'exploitant détenant les marchandises sera valable au moment de la confirmation dans le système en tant que document prouvant la classification de l'huile accordée par l'expéditeur. Dans le cas de transports en vrac d'huiles d'olive ou d'huiles de grignons d'olive destinées à des pays tiers ou à d'autres États membres, ainsi qu'à des industries autres que celles du secteur de la commercialisation d'huile d'olive et d'huile de grignons d'olive, il incombe au détenteur des huiles de procéder à la notification au système au moment de l'expédition. »

Trois. Le paragraphe 3 de l'article 4 est libellé comme suit :

« 3. Lors du transport d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive, en vrac ou non, les marchandises devront être accompagnées, dans tous les cas et à tout moment, d'un document comprenant au moins les données collectées à l'annexe II du présent décret royal et identifiant sans équivoque le nom du produit correspondant conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, en cas de transport en vrac, les marchandises doivent être accompagnées d'un rapport d'analyse signé ou d'un document similaire attestant le classement de l'huile d'olive ou de l'huile de grignons d'olive déclarée dans le document d'accompagnement. Le rapport d'analyse ou document similaire doit être inclus dans le système informatique visé au paragraphe 2. Dans les cas où le document enregistré n'est pas le rapport d'analyse, ce fait peut être pris en compte par les autorités compétentes en tant que critère d'évaluation dans l'analyse des risques lors de l'élaboration des plans de contrôle correspondants.

Pour le transport en vrac, le système informatisé visé au paragraphe 2 générera le document d'accompagnement.

L'exploitant chargé de porter le document d'accompagnement établi dans ce paragraphe sera :

- a) le détenteur des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive au moment de l'expédition ;
- b) en cas de transport d'huiles d'olive ou d'huiles de grignons d'olive en provenance de pays tiers ou d'autres États membres, le destinataire final des marchandises. »

Première disposition finale. *Compétence juridictionnelle.*

Le présent décret royal est pris en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 13a, de la Constitution espagnole, qui attribue à l'État la compétence en matière de bases et de coordination de la planification générale de l'activité économique.

Deuxième disposition finale. *Entrée en vigueur*

Le présent décret royal entrera en vigueur le 1er octobre 2026.

Fait à Madrid, le [X] [X] 2026.

FELIPE R.

Le ministre de la Présidence, de la Justice et des Relations avec les tribunaux,
FÉLIX BOLAÑOS GARCÍA